

Les troisième et quatrième ordonnances contiennent les règlements pour le fonctionnement des commissions régionales et provinciales relatives aux pensions des vieillards, dans la considération des appels au sujet des dites pensions.

Un point notable consiste en la stipulation interdisant d'avoir droit aux pensions, toutes les personnes dans les prisons, les aliénés pauvres et ceux qui sont dans des lieux de détention pour les vagabonds.

Le taux de la pension n'est pas basé sur le lieu de résidence, à la date de la demande, mais sur le lieu de résidence, le 1er janvier 1920.

LA LOI D'AVRIL 1922

Dans la loi d'avril 1922, il y a une stipulation pour l'encouragement des sociétés de secours mutuel ou associations fraternelles reconnues par l'Etat, dans le but d'en affilier les membres au fonds général de retraite, en accordant à chacun de ces dits membres un octroi annuel de deux francs devant être ajoutés à la somme de trois francs, en chaque cas, quand le livret du membre montrera que les dits trois francs ont été déposés au crédit du fonds de retraite général, à condition que les transactions et les livres des dites sociétés de secours mutuel ou associations fraternelles n'accusent aucune irrégularité.

Cette stipulation de 1922 est aussi applicable aux nationaux des autres pays, qui sont devenus résidents de la Belgique, pourvu que le pays d'origine des dits nationaux, accordent des avantages semblables, en vertu de leurs lois relatives aux pensions de vieillards, aux Belges résidant dans ces pays.

L'argent que nécessite un tel subside est imputable sur le crédit du ministère de l'industrie et du travail.

FRANCE

Remarque.—Les détails du système de pensions aux vieillards, établi sous la loi de février 1910, par le gouvernement de la France, sont donnés, en ce qui concerne le taux de la pension, les conditions requises pour avoir droit aux pensions et la fondation du fond de retraite, dans le mémoire du comité, Chambre des Communes, octobre 1912, à la page 71.

La loi de 1910 vint en vigueur le 3 juillet 1911. L'âge pour la pension fut fixé à 65 ans, mais le 1er août 1912, ceci fut réduit à 60 ans. D'autres changements ont été effectués par des modifications, en 1914, 1918, 1920 et 1922, lesquelles sont ci-après notées.

Il y a deux systèmes dans cette législation de pensions aux vieillards, au moyen desquels les ouvriers et d'autres, tels que cultivateurs peu prospères, colocataires et ouvriers n'étant pas continuellement employés, peuvent s'assurer contre la vieillesse. Ceux dont le revenu annuel excède 3,000 francs sont enregistrés, d'après des stipulations obligatoires de la loi, tandis que les cultivateurs peu prospères, les ouvriers qui ne sont pas continuellement employés et les colocataires tombent sous les stipulations volontaires. L'Etat contribue aux deux systèmes, ainsi qu'au système autonome des mineurs qui a été subséquentment fondé par une loi, en 1914. Les patrons et les employés contribuent au système de mineurs et au système obligatoire.

Le rapport de M. Peyronnet, ministre du travail, accuse une diminution considérable dans le nombre de personnes qui s'assurèrent entre le 1er janvier 1913 et le 1er janvier 1918, chose que l'on considère comme étant due en partie aux conditions de guerre.

Afin de protéger les assurés pendant qu'ils sont en service actif, la loi a été modifiée, en décembre 1915, à l'effet que les contributions au fonds, de la part de ceux qui servaient à la guerre, ainsi que de ceux qui habitaient les parties envahies de la France, furent suspendues, tandis que ces personnes ne perdaient